

N° 6646²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé et la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un Centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique**

* * *

AVIS DU COLLEGE MEDICAL**DEPECHE DU PRESIDENT ET DU SECRETAIRE DU COLLEGE MEDICAL
A LA MINISTRE DE LA SANTE**

(7.1.2015)

Madame la Ministre,

Le Collège médical répond à la demande d'avis sous rubrique sur le projet de loi n° 6646.

Cette loi apporte des modifications à la législation existante en rapport avec l'organisation de la direction de la santé ainsi que du Centre de logopédie et du service audiométrique et orthophonique.

Commentaires de certains articles:

Article 1:

Les points 1) à 9) qui remplacent les anciens points 1)-6) donnent une définition plus précise de la santé publique et des missions de la direction de la santé y relative.

Notamment sont ajoutées explicitement les missions

- „d'évaluer et de promouvoir la qualité dans le domaine de la santé“
- „de mettre en œuvre des programmes de prévention et de promotion de la santé“
- „de promouvoir et d'exécuter des travaux de recherche scientifique dans le domaine de la santé“.

Le Collège constate, qu'outre les missions de promotion de la santé et de la recherche dans le domaine de la santé, l'évaluation et la promotion de la qualité des soins, il est également mentionné que l'organisation de la formation continue des professions relève de la compétence de la direction de la santé.

Article 2:

Cet article précise les attributions du directeur de la santé, notamment son rôle dans la promotion et l'organisation de la formation continue pour médecins, médecins-dentistes et pharmaciens.

L'ancien article 4 retenait déjà que la formation continue devait se faire en étroite collaboration avec les sociétés scientifiques ainsi que les cercles respectifs, à savoir par les professionnels personnellement impliqués.

Toujours selon ce texte, l'Etat prenait à sa charge les frais à pourvoir pour l'organisation de la formation continue.

Il faut néanmoins déplorer que le règlement grand-ducal devant déterminer les modalités d'organisation, de participation et de reconnaissance y relative n'ait jamais été pris sauf erreur ou omission.

Le Collège médical voudrait dès maintenant saisir l'occasion d'insister à ce que le règlement d'exécution de cette disposition, y compris les dispositions générales à intervenir au présent projet, ne soit plus oublié.

A noter que d'après le point (4) de l'article 4 cette mission relève également de la division de la médecine curative.

Article 4:

Cet article précise les champs d'activité des différentes divisions de la direction de santé.

Est nouvellement introduite la division de la sécurité alimentaire (9).

Les attributions de la division de la médecine sociale, de la dépendance et de la santé mentale (8) ayant jusqu'à ce jour fait partie de la division de médecine préventive (2) et sociale seront donc regroupées dans une division à part.

Comme signalé au commentaire de l'article 2 les missions de la médecine curative (point (4)) s'entrecroisent avec celles du directeur de la direction de la santé.

Article 6:

Le Collège médical voudrait rendre attentif au fait que dans les missions d'inspections de la DPM (Division de la Pharmacie et du Médicament) dans l'article 6, il n'est pas mentionné de prévoir un contrôle des pharmacies réalisant des ventes à distance, p. ex. par internet ...

Il est proposé de rajouter à la première ligne du point 2) de l'article 6 l'intitulé en gras

2) de procéder à l'inspection

– des pharmacies, y compris les pharmacies hospitalières „**et les pharmacies réalisant des ventes à distance**“

– ...

Les pharmaciens de la DPM, ainsi que les inspecteurs de la sécurité alimentaire, disposent de pouvoirs d'investigations élargis dans leur domaine de compétence respective où ils peuvent notamment recourir à l'aide de la force publique en cas de contrariété dans l'exercice de leurs missions.

Alors que le contrôle de la qualité de la chaîne alimentaire et celui de la distribution des médicaments sont aussi importants que les objectifs de santé attribués aux médecins de la division de la santé, les médecins de la division de la santé semblent pourtant disposer de compétences moins larges dans l'exercice de leur mission, ce qui crée une situation inéquitable par rapport au contexte général de protection de la santé publique.

La preuve en est les réserves opposées par le Ministre de la Santé lors des demandes de la part du Collège médical d'enquêtes administratives en vue de contrôler la régularité de l'exercice de professionnels relevant de la compétence du Collège médical ou de constater certaines infractions dénoncées à leur encontre.

Le cas de figure le plus illustratif est l'objet de correspondances du Ministre de la Santé du 3 novembre 2009, du 9 septembre 2013 et du 18 avril 2014, annexées à la présente pour parfaite information.

Ces correspondances s'inscrivent dans le contexte d'une demande d'enquête administrative à la division de la santé aux fins d'éclairer la procédure disciplinaire du Collège médical.

L'enquête administrative censée se prononcer sur des faits d'exercice illégal de l'art médical, voire d'escroquerie, par la mise en compte sur des mémoires d'honoraires des actes médicaux supposés effectués par des tiers, n'avait pas abouti suite à une réticence issue des dispositions de la présente loi en voie de modification.

Pour motiver cette réticence, le Ministre de la Santé écrivait „*je tiens à signaler que les faits reprochés à l'association sous rubrique dépassent de loin les compétences attribuées aux médecins ayant la qualité d'officier de police judiciaire moyennant la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé*“.

Le Ministère de la Santé estime ainsi que la qualité d'OPJ des médecins inspecteurs ne serait pas suffisamment définie pour la constatation de certains manquements même si ces derniers seraient susceptibles d'impacter sur la santé publique.

Compte tenu des limites ainsi affichées il conviendrait de mieux définir les attributions d'OPJ des médecins de la division de la santé, en leur donnant une disposition à l'identique de celle des pharmaciens inspecteurs.

Article 13:

pas de changement prévu:

L'article fait référence à des amendes dont le montant est indiqué encore en francs, une conversion du montant de l'amende avec réajustement en euros est proposée.

Article 14:

Selon les modifications proposées, en particulier à l'article 3, la direction de la santé devra comporter 9 divisions distinctes.

L'article 14 au point (1) ne mentionne cependant que 6 médecins chefs de division, un expert en radioprotection ou ingénieur nucléaire chef de division et un pharmacien chef de division.

Il semble qu'ainsi pour l'une ou l'autre division un tel chef ne soit pas prévu, à moins qu'un chef unique soit responsable de deux divisions.

Il semble logique que chaque division puisse avoir à sa tête un chef, sous réserve qu'il ne s'agisse que d'une structuration administrative sciemment voulue, par souci d'économie.

Article 16:

La suppression, à la fin du 2ème paragraphe du point (2), de la clause „Le médecin dispensé de la prédite condition ne peut toutefois pas se prévaloir de l'autorisation d'exercer dont question à l'article 1er alinéa 1er de cette même loi.“ reste énigmatique.

Le Collège médical vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de sa parfaite considération.

Pour le Collège médical,

Le Secrétaire,
Dr Roger HEFTRICH

Le Président,
Dr Pit BUCHLER

